Urssaf
Île-de-France

Cahier des clauses administratives particulières

Consultation n°2026/13

Marché de maintenance des portes et portails automatiques dans les immeubles de l'URSSAF ILE DE FRANCE

SOMMAIRE

Partie 1 – Description du marché

Article 1. Parties contractantes
Article 2. Pièces contractuelles
Article 3. Objet du marché
Article 4. Forme du marché
Article 5. Durée du marché
Article 6. Délais d'exécution

Partie 2 – Prix et modalités de paiement

Article 7. Forme du prix
Article 8. Avances
Article 9. Acomptes
Article 10. Révision du prix
Article 11. Modalités de règlement
Article 12. Délais de paiement
Article 13. Intérêts moratoires
Article 14. Cession ou nantissements

Partie 3 – Intervenants

Article 15. Personnes nommément désignées
Article 16. Sous-traitance

Partie 4 – Modalités particulières d'exécution des prestations

Article 17. Bons de commande
Article 18. Lieux d'exécution des prestations
Article 19. Règles de sécurité
Article 20. Plan de prévention
Article 21. Clause environnementale
Article 22. Règles relatives à la maintenance
Article 23. Prestations supplémentaires

Partie 5 – Pénalités

Article 24. Pénalités

Partie 6 – Autres articles

Article 25. Documents à produire par le titulaire
Article 26. Protection des données personnelles

Partie 1

Description du marché

Article 1 – Parties cocontractantes

Le présent marché est conclu entre :

- **Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocation Familiale d'Ile de France (Urssaf Ile de France)**, représentée par son directeur, ou son délégataire habilité, ci-après « l'URSSAF IDF ».

 Adresse postale : 22/24 rue de Lagny - 93100 Montreuil

 Comptable assignataire : Monsieur le Directeur comptable et financier de l'Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Ile de France.

 et

- **L'entreprise titulaire du marché**, dénommée « le Titulaire ».

 En cas de groupement d'opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement, représenté par son mandataire.

Article 2. Pièces contractuelles

L'URSSAF IDF est un pouvoir adjudicateur au sens du code de la commande publique. Le code de la commande publique s'applique pour l'exécution du présent marché.

Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) Fournitures courantes et services de l'URSSAF IDF dans sa version de septembre 2021 s'applique pour l'exécution du présent marché.

Les pièces contractuelles et leur ordre de priorité sont ceux fixés par l'article 1 du CCAG-FCS de l'URSSAF IDF.

Article 3. Objet du marché

Les articles du présent marché concernent des prestations de maintenance des portes et portails automatiques dans les immeubles de l'URSSAF ILE DE FRANCE.

Le titulaire s'engage à une obligation de résultat pour exécuter et contrôler toutes les prestations objet du présent marché.

Article 4. Forme du marché

Les prestations feront l'objet d'un marché ordinaire mixte :

☒ d'une partie forfaitaire exécutée selon les modalités d'un marché ordinaire ;

☒ d'une partie à prix unitaires exécutée au moyen de bons de commande, sans minimum et avec un maximum de 30 000.00 € HT par période contractuelle de douze mois selon les modalités d'un accord-cadre.

Un **marché ordinaire** constitue une forme classique de marché public. Il peut être conclu à prix forfaitaire, à prix unitaire ou selon une combinaison de ces deux modalités. Le prix forfaitaire s'applique à tout ou partie du marché, indépendamment des quantités effectivement exécutées, tandis que le prix unitaire est appliqué aux quantités réellement livrées ou exécutées.

Le marché est conclu :

☒ avec un seul opérateur économique

☐ avec plusieurs opérateurs économiques

En application de l'article R. 2162-4 du code de la commande publique, le marché est conclu :

☒ sans minimum et un montant estimé de 220 000.00 € HT pour la durée total du marché

Le prix sera :

☐ Forfaitaire ;

☐ Unitaire ;

☒ Mixte :

Une partie forfaitaire qui concerne la maintenance préventive.

Une autre partie qui concerne la maintenance corrective sans montant minimum et avec un montant maximum fixé à 30 000.00 € HT par an

Cette partie s'exécutera au fur et à mesure des besoins de l'Urssaf IDF par l'émission de bons de commande.

Article 5. Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée initiale de douze (12) mois à compter de sa date de notification au titulaire.

Le présent marché peut faire l'objet de trois **(3) reconductions tacites**, pour une période de douze (12) mois chacune, sans que sa durée totale n'excède quatre (4) ans.

Dans l'hypothèse où l'une des parties ne souhaite pas proroger le marché, il en informe l'autre partie par décision expresse au moins six (6) mois avant la date d'échéance de la période contractuelle en cours.

Article 6. Délais d'exécution des prestations

Les délais d'exécution sont fixés dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Le délai d'exécution de chaque bon de commande débute à compter de sa notification par l'URSSAF IDF au titulaire ou à une date ultérieure indiquée dans le bon de commande.

En cas de non-respect des délais indiqués dans le CCTP ou sur les bons de commande, l'URSSAF IDF pourra appliquer les pénalités prévues à l'article 32.1 du CCAG-FCS de l'URSSAF IDF.

Partie 2

Prix et modalités de paiement

Article 7. Prix

Le présent marché est conclu à prix :

☐ Forfaitaire ;

☐ Unitaire ;

☒ Mixte :

- **Une partie à prix forfaitaire** pour les prestations d'entretien et de maintenance préventive.

 Le titulaire ne pourra prétendre à aucune rémunération supplémentaire si une prestation imposée par le CCTP n'est pas visée dans la décomposition du prix global et forfaitaire.

 Cas particuliers : si la dernière période d'entretien et de maintenance est inférieure à un an, en raison de l'arrivée à échéance du marché ou de la résiliation du marché, le titulaire sera rémunéré au prorata du temps de maintenance effectif entre le début de la période et la date de fin du marché.

- **Une partie sur devis** pour les prestations de maintenance corrective.

Les prix du présent marché sont définitifs et :

☐ Fermes et actualisables ;

☒ Révisables

Article 8. Avances

Conditions générales d'octroi des avances

Conformément aux dispositions des articles R.2191-3 à R.2191-10 du Code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire du marché, sauf renonciation expresse de sa part mentionnée dans l'acte d'engagement. Cette avance est versée si le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Montant de l'avance

Le montant de l'avance est fixé comme suit :

- **30 %** du montant initial TTC du marché pour les petites et moyennes entreprises (PME), conformément à l'article R.2191-7 du Code de la commande publique.
- **5 %** du montant initial TTC du marché pour les autres entreprises.

Modalités de versement de l'avance

L'avance est versée en une seule fois dans un délai de 30 jours à compter de la notification du marché ou de l'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution des prestations. Le versement est conditionné à la production d'une garantie à première demande couvrant la totalité de l'avance, sauf si le titulaire est une PME, auquel cas cette garantie n'est pas exigée.

Remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire. Ce remboursement débute lorsque le montant des prestations exécutées atteint **65 %** du montant TTC du marché et doit être achevé lorsque ce montant atteint **80 %**.

En cas de sous-traitance, la part d'avance correspondant aux prestations sous-traitées est prélevée sur les sommes dues au titulaire, même si le sous-traitant ne demande pas à bénéficier de l'avance.

Avance pour les sous-traitants

Les sous-traitants agréés bénéficiant du paiement direct peuvent demander une avance dans les mêmes conditions que celles applicables au titulaire. Le montant de l'avance pour les sous-traitants est calculé sur la base des prestations sous-traitées, telles qu'indiquées dans l'acte spécial de sous-traitance. Le versement de l'avance au sous-traitant est conditionné à la production d'une garantie à première demande couvrant la totalité de l'avance.

Renonciation à l'avance

Le titulaire peut renoncer au bénéfice de l'avance en cochant la case prévue à cet effet dans l'acte d'engagement. Cette renonciation est irrévocable.

Article 9. Acomptes

Pour le prix forfaitaire, les acomptes sont versés mensuellement, dans les conditions de l'article 5.2 du CCAG-FCS de l'URSSAF IDF.

Le montant de chaque acompte correspond au douzième du montant du forfait annuel.

Si la durée d'exécution des prestations est inférieure à un (1) mois, un *prorata* sera appliqué au montant mensuel. Un mois correspond à 30 jours.

Les éventuelles pénalités ou réfactions sont retenues sur le montant des acomptes.

Article 10. Révision du prix

Les prix du marché sont révisés annuellement à la date anniversaire du marché.

Les prix du marché sont réputés établis aux conditions économiques correspondant au mois de remise des offres. Ce mois est appelé mois zéro (M0).

Les prix sont révisés à la date anniversaire du marché, par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \left(0{,}20 + 0{,}60 \left(\frac{\text{ICHT-IME}}{\text{ICHT-IME}_0} + 0{,}20 \frac{\text{FSD2}}{\text{FSD2}_0}\right)\right)$$

Formule dans laquelle :

- P = prix révisé
- P_0 = prix contractuel du marché
- ICHT-IME = indice du coût horaire de travail de la main d'œuvre des industries mécaniques et électriques, série France entière, charges sociales incluses_ de 3 mois antérieurs à la date de révision
- ICHT-IME_0 = indice du coût horaire de travail de la main d'œuvre des industries mécaniques et électriques, série France entière, charges sociales incluses_ du « mois zéro » ou indice ayant servi de base à la précédente révision
- FSD2 = indice des frais et services divers_ de 3 mois antérieurs à la date de révision
- FSD2_0 = indice des frais et services divers _ du « mois zéro » ou indice ayant servi de base à la précédente révision

Le titulaire devra transmettre au pouvoir adjudicateur, au moins deux mois avant la date anniversaire du marché, une proposition de révision des prix accompagnée du calcul détaillé et des justificatifs des indices utilisés.

En cas de retard dans la transmission, les prix de la période précédente continueront à s'appliquer jusqu'à la réception et validation des nouveaux prix.

Ce dernier produit les pièces qui permettent de justifier du calcul de cette révision à l'URSSAF IDF.

Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la révision des prix.

Article 11. Modalités de règlement

11.1 Date de présentation des demandes de paiement

Pour les prestations de maintenance préventive, la facturation sera mensuelle à terme échu, après réception des prestations.

Pour les prestations de maintenance corrective, les demandes de paiement sont présentées après exécution complète du bon de commande et l'admission des prestations correspondantes par l'URSSAF IDF.

11.2 Modalités de présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement sont présentées dans les conditions visées par l'article 5.5 du CCAG-FCS de l'URSSAF IDF.

Les demandes de paiement doivent impérativement être transmises de manière électronique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr/.

11.3 Modalités de règlement

Les sommes dues seront réglées par virement bancaire. L'unité monétaire de paiement est l'euro.

Les retenues dont le titulaire serait redevable au titre des pénalités, seront déduites du montant HT de la facture.

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est Monsieur le Directeur de l'URSSAF IDF.

Le comptable assignataire des paiements est le directeur comptable et financier de l'organisme.

Article 12. Délai de paiement

Le délai de paiement est de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de paiement.

Lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement peut être interrompu dans les conditions visées par les articles R. 2192-27 et suivants du code de la commande publique.

Article 13. Intérêts moratoires

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont dus au titulaire par l'URSSAF IDF.

Les intérêts moratoires sont calculés par application de la formule suivante :

$$\mathrm{IM} = [(\mathrm{Taux\ IM}) \times \mathrm{M}] \times [\mathrm{J} \div 365]$$

Dans laquelle :

- IM : montant des intérêts moratoires
- Taux IM : taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage
- M : montant TTC de la demande de paiement
- J : nombre de jours entre le lendemain de la date limite de paiement et la date de mise en paiement

En complément, en cas de retard de paiement, l'URSSAF IDF sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros, conformément aux dispositions du code de la commande publique.

En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le paiement est effectué dans les délais fixés aux articles R. 2192-10 et R. 2192-11 du code de la commande publique sur la base provisoire des sommes admises par l'URSSAF IDF. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au créancier, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence.

Article 14. Cession ou nantissements

Le présent marché peut faire l'objet de cession ou de nantissement de créances conformément aux dispositions des articles R. 2191-45 à R. 2191-62 du code de la commande publique.

Partie 3

Intervenants

Article 15. Personnes nommément désignées

Dès la signature du marché, le titulaire du marché désigne et communique à l'URSSAF IDF :

1. **Les coordonnées complètes de l'interlocuteur privilégié**, à savoir ses prénom, nom, titres et coordonnées professionnelles complètes (courriel, adresse postale, numéro de téléphone fixe et portable).

 L'interlocuteur privilégié est le représentant du titulaire auprès de l'URSSAF IDF pour toute la durée du marché.

 Cette personne dispose des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires pour engager le titulaire.

 Cette personne assure notamment le suivi régulier des prestations du marché.

2. **Les noms, prénoms et titres professionnels des membres de l'équipe dédiée à l'exécution des prestations.**

3. **Prévention des conflits d'intérêts**

 Le titulaire est tenu de signaler sans délai à l'acheteur toute situation dont il a connaissance et qui est susceptible de constituer un conflit d'intérêts, au sens de la réglementation applicable à la commande publique, ou de compromettre l'impartialité et l'indépendance nécessaires à la bonne exécution du marché.

 Cette obligation s'applique pendant toute la durée d'exécution du marché, y compris lorsque la situation concerne un membre de son personnel, un sous-traitant, un cotraitant ou toute autre personne intervenant pour son compte dans le cadre de l'exécution des prestations.

 Dès la survenance ou la découverte d'une telle situation, le titulaire informe immédiatement l'acheteur par écrit et lui communique l'ensemble des éléments nécessaires à son appréciation. Il met en œuvre sans délai les mesures appropriées visant à prévenir, faire cesser ou remédier au conflit d'intérêts identifié.

Article 16. Sous-traitance

Les règles relatives à la sous-traitance de l'article 2.6 du CCAG-FCS de l'URSSAF IDF sont applicables.

Partie 4

Modalités particulières d’exécution des prestations

Article 17. Bons de commande

Les prestations de maintenance préventive sont rémunérées par un prix forfaitaire. Un bon de commande est émis dès la notification du marché pour la première période d'exécution. En cas de reconduction, un bon de commande est émis au début de chaque période de renouvellement.

Les prestations de maintenance corrective rémunérées par des prix unitaires font l'objet de bons de commande émis au fur et à mesure des besoins de l'URSSAF IDF.

Les bons de commande sont émis et notifiés dans les conditions de l'article 8 du CCAG-FCS de l'URSSAF IDF.

Article 18. Lieux d'exécution des prestations

Les prestations s'exécutent dans les locaux de l'URSSAF IDF :

Immeuble « CARRE SENART » 30 Points de Vue 77127 Lieusaint	Immeuble Dammarie-les-Lys 58, rue de la Fosse aux Anglais 77190 Dammarie-les-Lys	Immeuble 007 11, rue de Cambrai 75019 Paris
Immeuble « LE LAGNY » 22/24, rue de Lagny 93100 Montreuil	Immeuble « LE MARCEAU » 6 rue Simone de Beauvoir 93100 Montreuil	Immeuble « LE ROUSSEAU » 21-29 rue Jean Jacques Rousseau 93100 Montreuil
Immeuble « FIFTEEN » 5 bis, rue Nelson Mandela 77420 Champs-sur-Marne	Immeuble « Ilot du verger » 3, place de la Gare 95000 Cergy	

Article 19. Règles de sécurité

19.1 Matériels du titulaire

Les matériels, appartenant au titulaire utilisés dans le cadre de l'exécution du marché doivent être tenus en bon état de marche et seront régulièrement contrôlés par le titulaire.

Ils devront rester conformes aux règles de sécurité en vigueur.

L'URSSAF IDF peut demander au titulaire le changement d'un matériel ne répondant plus aux normes de sécurité en vigueur. Le titulaire devra procéder au remplacement du matériel dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette demande.

19.2 Respect des règles de sécurité particulières

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance, avant tout commencement d'exécution des prestations, du règlement intérieur qui régit le fonctionnement des bâtiments désignés dans le marché et des consignes de sécurité qui leur sont applicables.

En plus, le titulaire s'engage à faire respecter par son personnel les règles de sécurité suivantes. Il est strictement interdit de :

- utiliser le téléphone sans autorisation de l'organisme ou de son représentant,
- prendre des repas à l'intérieur des locaux ;
- introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux, aussi bien que d'y pénétrer en état d'ivresse ;
- provoquer du désordre, d'une façon quelconque, sur les lieux du travail et leurs dépendances ;
- tenir des réunions dans l'enceinte des locaux ;
- manquer de respect aux usagers ;
- se faire aider, dans l'exécution de son travail, par une personne étrangère à l'entreprise autre qu'un sous-traitant préalablement déclaré ;
- pénétrer sur le site sans badge ;
- distribuer des brochures, tracts ou journaux ;
- travailler sans la tenue déterminée par le titulaire et validée par l'URSSAF IDF ;

Le titulaire forme son personnel et informe ses éventuels sous-traitants des règles de sécurité générales et particulières précitées.

19.3 Tenue de travail

Le titulaire dote le personnel d'exécution de tenues de travail adéquates et des éléments de protection nécessaires.

En outre, le personnel du titulaire qui intervient sur les sites, y compris le personnel d'encadrement, doit porter en permanence un insigne spécifique et visible de leur entreprise.

Aucun agent ne pourra rentrer dans les locaux de l'URSSAF IDF, s'il n'est pas revêtu de son vêtement de travail ou s'il est démuni de son insigne ou s'il présente une tenue négligée.

19.4 Signalisation

Si les prestations nécessitent d'interdire l'accès à une zone des locaux de l'URSSAF IDF, le titulaire devra mettre en place une signalisation adéquate pour prévenir les usagers et le personnel de l'organisme de la présence de zones interdites d'accès.

Cette signalisation devra indiquer la durée durant laquelle l'accès est interdit et l'itinéraire de substitution à emprunter.

Cette signalisation peut consister en des barrages, des déviations ou des écriteaux.

Cette signalisation est placée par le titulaire après accord préalable exprès de l'URSSAF IDF.

Les frais de signalisation sont à la charge exclusive du titulaire.

En cas de carence du titulaire ou en cas de danger, l'URSSAF IDF se réserve le droit de prendre toute mesure utile aux frais du titulaire sans que cette action puisse dégager la responsabilité du titulaire en cas d'accident.

19.5 Interruption dans l'exécution des prestations en cas d'arrêt de travail

En cas d'arrêt de travail de son personnel et/ou du personnel de ses sous-traitants éventuels, le titulaire est tenu d'assurer la continuité de l'exécution des prestations.

Le titulaire s'engage dans ce cas à exécuter les prestations en réduisant au maximum les perturbations engendrées.

Indépendamment des pénalités infligées au titulaire, l'URSSAF IDF se réserve le droit de facturer le surcoût lié au recours aux services d'une autre société sans que le titulaire ne puisse élever aucune réclamation sur le prix de la prestation s'il est supérieur au prix de sa prestation.

Article 20. Plan de prévention

Le titulaire établit un plan de prévention qui est remis à l'URSSAF IDF au maximum quinze (15) jours après la signature du marché.

Ce plan de prévention précise :

- les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques connus par le personnel tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les différentes phases d'exécution des prestations. Il décrit en particulier les moyens de prévention concernant, d'une part, les chutes de personnel et de matériaux.

- les mesures concourant à une bonne hygiène de travail.

Le plan de prévention est tenu à jour par le titulaire qui doit en signaler les modifications à l'URSSAF IDF.

A cet effet, le titulaire informe son personnel qu'il doit prendre connaissance des « consignes particulières du site » auprès du responsable de sites.

Article 21. Clause environnementale

21.1 Emballages

Le titulaire utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés. Il veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids.

Le titulaire s'engage, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'URSSAF IDF et les spécificités des produits, à privilégier la livraison en vrac plutôt que par unité distincte.

21.2 Gestion des déchets

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'URSSAF IDF, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, faisant apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

Article 22. Règles relatives à la maintenance

22.1 Etats des lieux

Le titulaire déclare connaître parfaitement la constitution des matériels et équipements dont il assure la maintenance, ainsi que les règles de sécurité applicables.

Dans un délai de quinze (15) jours suivant la signature du marché, les parties dressent un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et des matériels ou équipements.

Le titulaire s'engage à laisser, en fin d'exécution du marché, les matériels et locaux en état normal de fonctionnement.

22.2 Maintenance préventive

1. **Organisation des interventions**

La périodicité d'intervention de la maintenance préventive est définie dans le CCTP.

Les dates et heures exactes des visites sont fixées d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le titulaire propose une date de visite à l'URSSAF IDF au moins quinze (15) jours avant chaque visite.

L'URSSAF IDF pourra demander à décaler la date de la visite au moins cinq (5) jours avant la date proposé par le titulaire.

2. Déroulement des interventions

Les visites systématiques peuvent être effectuées en même temps que les dépannages et réparations.

Le personnel chargé de la visite se présente au service « bâtiment » dès son arrivée dans les locaux.

La visite ne doit pas conduire à une indisponibilité du matériel ou de l'équipement supérieure à un (1) jour. Dans le cas contraire, le personnel chargé de la visite demande l'accord préalable de l'URSSAF IDF.

Par la suite, le titulaire formule ses propositions d'intervention (liste des travaux, temps d'intervention et d'immobilisation,...) pour celles qui ne sont pas de l'initiative ou de la compétence du personnel chargé de la visite, en indiquant les conséquences que pourrait entraîner une décision négative du chef d'établissement ou du chef de service.

Il donne tout conseil qu'il juge utile sur l'utilisation des appareils et les améliorations à apporter.

Il est tenu, sauf à engager sa responsabilité, de signaler toute non-conformité des matériels ou équipements à la réglementation en vigueur.

Il avertit l'URSSAF IDF de la nature et de la périodicité des contrôles réglementaires et se prête aux sujétions qu'ils entraînent.

Article 23. Prestations similaires

En application des dispositions de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, l'URSSAF IDF se réserve la possibilité de confier aux titulaires la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché.

A cet effet, une procédure sans publicité ni mise en concurrence sera engagée. La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la signature du présent marché.

Partie 5

Pénalités

Article 24. Pénalités

Les pénalités peuvent être appliquées au titulaire par l'URSSAF IDF dans les conditions de l'article 32 du CCAG-FCS de l'URSSAF IDF.

En complément, les pénalités suivantes sont applicables sans mise en demeure préalable après constatation du manquement et recueils éventuels des observations du titulaire pour le présent marché :

Pénalités liées à l'exécution des prestations

Désignation	Pénalités	Article du CCTP
Planning d'intervention	10€/jour de retard	Article 6.3
Rapport annuel d'activité	10€/jour de retard	Article 6.7
Réunion de maintenance	100€/absence	Article 6.10
Maintenance préventive	100€/jour de retard	Article 5.2
Maintenance corrective – délai d'intervention – 2 heures à réception de l'appel téléphonique urgent	100€/heure de retard	Article 5.3.1
Maintenance corrective délai d'intervention – non urgente	50€/heure de retard	Article 5.3.2
Maintenance corrective délai d'intervention de réparation	100€/heure de retard	Article 5.5
Accompagnement bureau de contrôle	100€/absence	Article 6.8

Partie 6

Autres articles

Article 25. Documents à produire tous les six mois par le titulaire

En application des articles L. 8222-1 et D.8222-5 du code du travail et de l'article 23 du CCAG-FCS de l'URSSAF IDF, le titulaire produira après l'attribution du marché, puis tous les six (6) mois :

- **Pour les opérateurs établis en France :**

1. **Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale** prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

2. Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

 - Le numéro unique d'identification délivré par l'INSEE ;

 - Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers

 - Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

 - Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

3. **Dans le cas où le titulaire emploie des salariés étrangers**, les vérifications prévues aux articles L. 8254-1 et L. 8254-3, sont obligatoires si le montant du marché est égal ou supérieur à 5 000 euros hors taxes

 Le titulaire produira la liste nominative des salariés étrangers employés qu'il emploie et qui sont soumis à autorisation de travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :

 1° Sa date d'embauche ;
 2° Sa nationalité ;
 3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

4. **Attestation d'assurance responsabilité civile de l'année en cours**.

- **Pour les opérateurs établis à l'étranger :**

1. **Un document mentionnant son numéro individuel d'identification** attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;

2. **Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004** ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale.

3. **Si l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation**, l'un des documents suivants :

 - Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;

 - Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;

 - Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre

4. **Dans le cas où le titulaire emploie des salariés étrangers**, les vérifications prévues aux articles L. 8254-1 et L. 8254-3, sont obligatoires si le montant du marché est égal ou supérieur à 5 000 euros hors taxes

 Le titulaire produira la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et qui sont soumis à autorisation de travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :

 1° Sa date d'embauche ;

 2° Sa nationalité ;

 3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

5. **Une copie de la déclaration de détachement** transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du code du travail ;

6. **Une copie du document désignant le représentan**t mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du travail.

Article 26. Protection des données personnelles

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère personnel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et le règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données personnelles auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat et s'engage à :

- Les traiter conformément à l'usage prévu au contrat ;
- Les traiter selon les instructions du donneur d'ordre ;
- Garantir leur confidentialité ;
- Limiter l'accès aux seules personnes autorisées ;
- Signaler toute violation de ces règles auprès de l'acheteur et de la CNIL.

Pour assurer cette protection, il incombe à l'acheteur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du contrat.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de protection qui s'imposent à lui pour l'exécution du contrat et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.